



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Allonzier-la-Caille (74)
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1821

Décision du 14 janvier 2020

Décision du 14 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1821, présentée le 14 novembre 2019 par la commune d'Allonzier-la-Caille (Haute-Savoie), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 23 décembre 2019 ;

Considérant que la commune d'Allonzier-la-Caille compte 2 042 habitants sur une superficie de 9,6 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Cruseilles et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin annécien ;

Considérant que le projet consiste à créer une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le site de l'ancienne carrière de calcaire située au lieudit « Sous le Mont », sur une emprise foncière de 6,8 ha, et que la mise en compatibilité du PLU a pour objet de créer des sous-secteurs dédiés à l'ISDI dans les zones A et N et d'y permettre les exhaussements et affouillements de sols et la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation de l'ISDI ;

Considérant qu'il est indiqué que l'ancienne carrière n'est plus en exploitation depuis plus d'une trentaine d'années et que les volumes stockés seront de 660 000 m³ sur une période d'une dizaine d'années, comprenant dans un premier temps, un apport d'environ 30 000 m³ en provenance du chantier de densification du centre bourg de la commune et, dans un second temps, un apport de 630 000 m³ en provenance du reste du département ;

Considérant en matière de sensibilité environnementale que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I « Le Crêt de la Dame » et de la ZNIEFF de type II « Chaînons de la Mandallaz et de la Montagne d'Age » ;

Considérant que le dossier met en évidence des enjeux floristiques mais ne contient pas d'inventaire faunistique et ne permet pas d'établir l'absence d'incidences négatives notables sur les espèces susceptibles d'être présentes (amphibiens, chiroptères et oiseaux notamment le milan royal) ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux naturels et que le dossier ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Considérant que plusieurs habitations sont situées dans un rayon de 100 mètres du projet, au Sud et à l'Est de celui-ci, que le dossier ne comprend pas d'analyse des nuisances sonores induites par le projet ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes, **est susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Allonzier-la-Caille (Haute-Savoie), dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes, objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1808, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

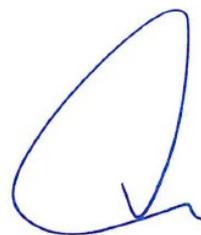
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'J' followed by a smaller 'P' and a horizontal line.

Joël Prillard

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1